

Liste des pièces à fournir pour une demande de prime au r trofit d'un v hicule   moteur   deux ou trois roues ou d'un quadricycle   moteur

Arr t  du 29 d cembre 2017 relatif aux modalit s de gestion des aides   l'acquisition et   la location des v hicules peu polluants

Tout justificatif en langue  trang re doit  tre accompagn  d'une traduction r alis e par un traducteur agr e r f renc  par le minist re de la justice. En cas de dossier incomplet, l'ASP en informe par lettre simple ou courriel le demandeur et l'invite   compl ter son dossier dans un d lai de trente jours. A d faut de r gularisation, la demande d'aide est refus e par l'ASP.

Toute demande de versement est transmise   l'Agence de services et de paiement (ASP) aux fins de r glement par virement sur le compte bancaire ou postal.

La demande de versement transmise   l'ASP est accompagn e des donn es suivantes :

Pi ces concernant l'identit  du demandeur :

a) Une preuve de l'identit  du demandeur, en cours de validit    la date de facturation du v hicule ou de versement du premier loyer en cas de location, parmi les documents suivants :

1  Pour une personne physique :

- une carte nationale d'identit  ;
- un passeport ;
- un titre de s jour ;
- un permis de conduire indiquant la date et le lieu de naissance du titulaire et sa date de fin de validit  ;

2  Pour une personne morale :

- un extrait K bis ;

b) Une preuve de la domiciliation en France dat e de moins de 3 mois par rapport   la date de facturation de la transformation ;

c) Les coordonn es de paiement du demandeur ;

d) L'avis d'imposition de l'ann e (N-1) au titre des revenus de la p nulti me ann e (N-2), l'ann e de r f rence (N)  tant l'ann e de facturation de la transformation ;

e) Le cas  ch ant, l'engagement sur l'honneur du demandeur d' tre rattach  au foyer fiscal de son ou ses parents, pour l'ann e des revenus concern e par l'avis d'imposition susmentionn , selon le mod le d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement ;

f) Lorsque tout ou partie des revenus per us par le demandeur ou l'une des personnes rattach es   son foyer fiscal au cours de l'ann e de r f rence n'a pas  t  impos  en France mais dans un autre Etat ou territoire connaissant une l gislation fiscale propre, les justificatifs suivants :

- un avis d'imp t sur le revenu, correspondant aux dispositions fiscales en vigueur qui r glementent l'imp t sur le revenu dans cet Etat ou dans ce territoire ;
- un document officiel attestant de la composition du foyer si l'avis d'imp t sur le revenu ne comporte pas le nombre de part.

Pièces concernant le véhicule faisant l'objet de la transformation, mentionné au 1° du I de l'[article D. 251-5-3 du code de l'énergie](#) :

a) Une preuve d'immatriculation définitive, valant également preuve de propriété, comportant les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document du titulaire du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire ;
- la date d'immatriculation ;
- la date de première immatriculation ;
- le genre national ;
- la source d'énergie ;
- la puissance maximale nette du moteur (en kW) ;

b) L'attestation de transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible dont le modèle figure en annexe [II de l'arrêté du 13 mars 2020](#) relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, valant preuve de la transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, comportant les informations suivantes :

- les caractéristiques du véhicule, la marque, le type de dispositif et le numéro d'identification ;

c) La facture de transformation, comportant les informations suivantes :

- le coût de la transformation, et les remises commerciales le cas échéant ;
- la valeur vénale de la batterie le cas échéant ;
- la date de la transformation ;

d) L'engagement sur l'honneur à ne pas céder le véhicule et à fournir la preuve, à toute demande de l'Agence de services et de paiement, de la possession du véhicule pendant la durée et le kilométrage prévus au 3° du I de l'article D. 251-5-3, selon le modèle d'attestation fourni par l'Agence de services et de paiement.